

La protection des zones humides liée à la loi sur l'eau	Références des textes
Travaux soumis à déclaration : - assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure à 0.1 ha et inférieure 1 ha	Article L.214-1 du Code de l'environnement
Travaux soumis à autorisation : - assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone concernée étant supérieure ou égale à 1 ha	Rubriques 4-1-0 et 4-1-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993
1 - le remblaiement et le drainage des zones humides (bas-fonds et bords de cours d'eau...), y compris par fossé drainant, sont interdits. 2 - le retournement des prairies permanentes en zones inondables est interdit.	Arrêté préfectoral du 23/11/05, relatif au 3 ^e programme d'actions de lutte contre les pollutions agricoles (nitrates)
Le maire surveille, au point de vue de la salubrité l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.	Article L.2213-29 du code des Collectivités Territoriales

Quelques possibilités de gestion respectueuse des fonctions essentielles des zones humides

- d'un point de vue agricole :
 - y faire pâturer les bêtes en évitant le surpâturage
 - faucher lorsque la portance du sol le permet
 - favoriser une gestion extensive de la parcelle
- d'un point de vue des aménagements :
 - préférer la mise en place de platelage pour le cheminement
 - éviter toute altération de la zone (les documents d'urbanisme des communes du SAGE de l'Odét doivent en principe les proscrire).

Le Code de l'environnement protège les zones humides en soumettant à autorisation les travaux les affectant. Considérant qu'elles sont d'intérêt général, le SAGE de l'Odét (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) va plus loin et indique qu'il est nécessaire de les préserver de toute destruction, en particulier des remblais, des assèchements et des affouillements (article 17 du SAGE) sauf exceptions motivées (projets d'intérêt général).

Afin de rendre effective cette protection, le SAGE prévoit que les documents d'urbanisme intègrent de manière graphique les zones humides inventoriées et prévoit explicitement leur protection.



exemple de délimitation de zonage

Pour en savoir plus

www.sivalodet.fr
www.zoneshumides29.fr
www.zones-humides.eaufrance.fr



SIVALODET
 Hôtel de Ville et d'agglomération de Quimper
 BP 1759 • 29107 Quimper Cedex
 Tél. 02 98 98 89 67 • Fax 02 98 52 02 53

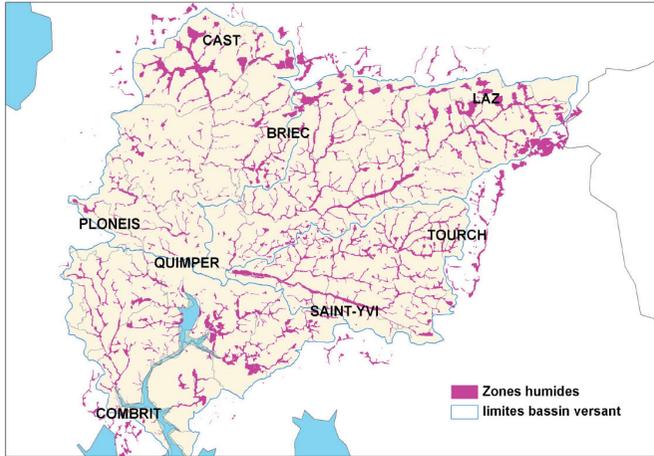


Zones humides du bassin versant de l'Odét : l'intérêt de leur préservation

Définition : une zone humide existe de par la présence d'eau dans le sol de manière temporaire ou permanente. La caractérisation d'une telle zone est établie grâce à des critères botaniques (liés aux plantes) ou pédologiques (liés au sol). Les zones humides ne sont pas toutes identiques et présentent des faciès parfois très différents : il peut s'agir de prairies situées en bordure de cours d'eau ou en tête de bassin versant, comme des marais ou lagunes côtiers.



Le bassin versant de l'Odet



Le bassin versant est un territoire, délimité par une ligne de crête, dont les eaux s'écoulent vers un même cours d'eau. Celui de l'Odet s'étend sur 715 km², soit environ 11% de la superficie du Finistère. Il comprend 37 communes.

Inventaire et perspectives de gestion

Le Sivalodet, établissement public territorial de bassin et structure porteuse du SAGE, a mené ces dix dernières années un travail conséquent d'inventaire et de caractérisation des zones humides en suivant les évolutions réglementaires les concernant.

La carte de ces zones est sur le point d'être finalisée. Il appartient désormais au Sivalodet d'apporter une réponse de gestion intéressante sur le territoire en concertation avec les acteurs concernés et afin de valoriser du mieux possible les services que peuvent nous rendre ces écosystèmes remarquables.



Quel est l'intérêt des zones humides ?

► Un refuge pour la biodiversité :

Ces endroits présentent une biodiversité remarquable tant d'un point de vue floristique que faunistique. De nombreuses espèces y sont inféodées pour tout ou partie de leur cycle biologique. On considère que 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France sont inféodées aux zones humides et que 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement de la présence de ces biotopes.



► Un pouvoir épuratoire de l'eau :

Par le jeu des battements de nappes phréatiques, les zones humides peuvent avoir une vocation épuratrice de l'eau notamment pour ce qui concerne les nitrates par le processus de dénitrification.



► Un rôle tampon de crues et d'étiages (période de sécheresse) :

En agissant comme une éponge, les zones humides se gorgent d'eau en période de pluie intense, évitant ainsi des pics de débits trop forts en rivières, puis restituent l'eau, en été, assurant ainsi un débit minimum à la rivière.



► Des fonctions culturelles, culturelles et récréatives :

Loin de devoir les mettre sous cloche, l'homme peut trouver dans les zones humides de multiples fonctions. En effet, il est possible de valoriser les zones humides sans les dégrader ; par l'adoption de pratiques agricoles adéquates, en les aménageant de platelages ou autres pour accueillir des visiteurs ou encore en y autorisant une chasse raisonnée.



En définitive il peut être attribué beaucoup de fonctions et valeurs importantes aux zones humides. C'est pourquoi la loi impose désormais leur identification et leur protection voire leur récréation. Ceci, dans le but d'entreprendre une gestion adéquate en fonction des services rendus par chaque zone humide.

En effet, d'après une étude réalisée en 2010 sur l'évaluation économique de ces services, un hectare de zone humide permettrait d'économiser sur une année entre 15 et 11 300 € pour l'épuration de l'eau, entre 45 et 150 € pour le soutien des débits d'étiage ou encore entre 37 et 617 € pour la lutte contre les inondations.

Pourquoi les zones humides sont menacées ?

Longtemps considérées comme inutiles voire malsaines, une large part de ces zones a disparu de par la réalisation de drainage, de remblais, d'aménagements hydrauliques et l'urbanisation. On considère que leur surface a diminué de deux tiers durant le XX^e siècle.

Sans parler de disparition, ces milieux peuvent aussi être affectés par la déprise agricole, la mise en culture ou encore une modification de leur régime hydraulique.

